



تراث العالم الإسلامي
Heritage of the Islamic World
Patrimoine du monde islamique



مِنظمة العالم الإسلامي للتربية والعلوم والثقافة
ISLAMIC WORLD EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DU MONDE ISLAMIQUE POUR L'ÉDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

Formulaire d'inscription sur la liste du patrimoine matériel et naturel dans le Monde islamique

Adopté par
La 6^{ème} réunion du Comité du Patrimoine
dans le Monde islamique

1 Identification du bien culturel :

1.1 Nom du bien :

1.2 État :

1.3 Province ou région :

1.4 Emplacement et coordonnées géographiques :

1.5 Catégorie :

Site culturel

Site manuel

1.6 Etat de conservation et de maintenance :

1.7 Histoire du bien culturel :

1.8 Description du bien culturel :

2 Déclaration de valeur civilisationnelle exceptionnelle :

2.1 valeur civilisationnelle :

Les Critères mondiaux	<input checked="" type="checkbox"/>	
1	<input type="checkbox"/>	
2	<input type="checkbox"/>	
3	<input type="checkbox"/>	
4	<input type="checkbox"/>	
5	<input type="checkbox"/>	
6	<input type="checkbox"/>	
7	<input type="checkbox"/>	
8	<input type="checkbox"/>	
9	<input type="checkbox"/>	
10	<input type="checkbox"/>	

2.2 Authenticité :

2.3 Intégrité :

3 Gestion actuelle du bien :

3.1 Cadre institutionnel :

3.2 Protection juridique :

3.3 Intervenants :

3.4 le bien culturel est-il exposé à des menaces ?

Oui

Non

Veillez indiquer tout fait nouveau ou autres impacts potentiels sur le bien.

Impact	<input checked="" type="checkbox"/>	Description des menaces
Humain	<input type="checkbox"/>	
Environnemental	<input type="checkbox"/>	
Nappe phréatique élevée	<input type="checkbox"/>	
Autres	<input type="checkbox"/>	

Précédentes interventions :

Références :

Annexes :



تراث العالم الإسلامي
Heritage of the Islamic World
Patrimoine du monde islamique



مِنْظَمَةُ الْعَالَمِ الْإِسْلَامِيِّ لِلتَّحْقِيقِ وَاللِّقَاءِ
ISLAMIC WORLD EDUCATIONAL, SCIENTIFIC AND CULTURAL ORGANIZATION
ORGANISATION DU MONDE ISLAMIQUE POUR L'ÉDUCATION, LES SCIENCES ET LA CULTURE

Informations explicatives sur le Formulaire d'inscription sur la Liste du patrimoine matériel et naturel dans le monde islamique

Inscription sur la Liste du patrimoine matériel et naturel dans le monde islamique

I INFORMATIONS SUR LE FORMULAIRE D'INSCRIPTION

1. Section 1.1 : Définition du bien culturel

Un bien culturel comprend l'ensemble du patrimoine matériel et naturel des générations précédentes, devant être conservé et enrichi pour être transmis aux générations futures. Le nom du bien culturel et celui de l'Etat et de la province ou la région où ce bien est situé doivent être clairement inscrits, tout en indiquant l'emplacement géographique et la valeur civilisationnelle exceptionnelle de ce bien. (Sections de 1.1 à 1.4).

Les limites du bien proposé doivent être clairement définies et différencier sans ambiguïté le bien proposé pour inscription et toute zone tampon (lorsqu'il y en a). Les cartes doivent être suffisamment détaillées pour montrer précisément quelle aire terrestre ou marine est proposée pour inscription. Des cartes topographiques publiées officiellement et actualisées, présentant la situation actuelle du bien de l'Etat membre, doivent être fournies, dans la mesure du possible, annotées pour montrer les limites du bien, si elles existent. Une proposition d'inscription est considérée comme « incomplète » si elle ne comprend pas de limites clairement définies.

2. Section 1.5 : Classification des biens patrimoniaux

Cette section rend compte de la classification du bien patrimonial, qu'il soit un monument du patrimoine culturel ou naturel. Ainsi, sont considérés comme « patrimoine culturel » :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments qui ont une valeur civilisationnelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur civilisationnelle exceptionnelle du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science.

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, y compris les sites archéologiques qui ont une valeur civilisationnelle exceptionnelle.

Sont considérés comme « patrimoine naturel » :

Les monuments naturels : constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur civilisationnelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique, ainsi que les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation. Sont également inclus les sites naturels strictement délimités, qui ont une valeur écologique.

3. Section 1.6

Cette section concerne l'état de conservation et de maintenance du bien culturel devant être inscrit sur la Liste. Cette section doit contenir des informations exactes sur l'état de conservation actuel du bien (y compris des informations sur son état physique et les mesures de conservation en place). Elle doit aussi contenir une description des facteurs affectant le bien (y compris les menaces). Les informations présentées dans cette section constituent les données de base nécessaires à l'avenir pour le suivi de l'état de conservation du bien proposé pour inscription.

4. Section 1.7

Cette section concerne la fourniture d'informations historiques documentées, basée sur des ouvrages-ressources et des témoignages d'historiens et de voyageurs sur le bien culturel devant être inscrit sur la Liste du patrimoine dans le monde islamique.

5. Section 1.8

Dans cette section, une description historique et archéologique exhaustive et précise du bien doit être fournie, de façon à mettre en évidence sa valeur et ses caractéristiques exceptionnelles. Y doit également figurer une description de tous ses éléments constitutifs. L'histoire et l'aménagement du bien doivent décrire comment le bien a atteint sa forme actuelle et les changements importants qu'il a subis. Ces informations doivent relater aussi les faits importants nécessaires pour soutenir et étayer l'argument selon lequel le bien répond aux critères de valeur exceptionnelle et aux conditions d'intégrité ou d'authenticité.

6. Section 2.1

Cette section doit indiquer les critères selon lesquels le bien est proposé pour inscription, et qui sont les suivants :

1. Représenter un chef-d'œuvre du génie humain ;
2. Témoigner d'un échange d'influences considérable pendant une période donnée ou dans une aire culturelle déterminée, sur le développement de l'architecture ou de la technologie, des arts monumentaux, de la planification des villes ou de la création de paysages ;
3. Apporter un témoignage unique ou du moins exceptionnel sur une tradition culturelle ou une civilisation vivante ou disparue ;
4. Offrir un exemple éminent d'un type de construction ou d'ensemble architectural ou technologique ou de paysage illustrant une période (ou des périodes) significative(s) de l'histoire humaine ;
5. Être un exemple éminent d'établissement humain traditionnel, de l'utilisation traditionnelle du territoire, qui soit représentatif d'une culture (ou de cultures) déterminée(s), ou de l'interaction humaine avec l'environnement, en particulier quand celui-ci est devenu vulnérable à cause d'un ensemble de mutations irréversibles ;
6. Être directement ou matériellement associé à des événements ou des traditions vivantes, des idées, des croyances ou des œuvres artistiques et littéraires ayant une signification universelle exceptionnelle (le Comité considère que ce critère doit de préférence être utilisé conjointement avec d'autres critères) ;
7. Représenter des phénomènes naturels remarquables ou des aires d'une beauté naturelle et d'une importance esthétique exceptionnelles ;
8. Constituer des exemples éminemment représentatifs des grands stades de l'histoire de la terre, y compris le témoignage de la vie, des principaux processus géologiques en cours dans le développement des formes terrestres ou d'éléments géo-morphiques ou physiographiques ayant une grande signification ;
9. Constituer des exemples éminemment représentatifs des processus écologiques et biologiques en cours dans le développement des écosystèmes terrestres, aquatiques, côtiers et marins et des communautés végétale et animale ;
10. Contenir les habitats naturels les plus représentatifs et les plus importants pour la conservation in situ de la diversité biologique, y compris ceux où survivent des espèces menacées ayant une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation.

Le Comité considère qu'un bien revêt une valeur civilisationnelle exceptionnelle si ce bien répond au moins à l'un de ces critères.

7. Section 2.2

Dans cette section, il s'agit de définir l'authenticité du bien culturel devant être inscrit sur la Liste. L'authenticité est un élément vital dans l'évaluation de ce bien et constitue la condition sine qua non pour sa reconnaissance en tant que patrimoine islamique exceptionnel. L'authenticité est attribuée à un bien culturel dont l'originalité matérielle est attestée et lorsque ce bien a pu garder son intégrité depuis son édification, mais aussi lorsque les impacts de son passage sont introduits à travers l'histoire. Dans ce sens, il est important de ne pas confondre «authentique» et «identique» (par exemple, un bâtiment moderne peut être identique à une forme historique mais il n'est pas authentique).

Les attributs suivants doivent être pris en compte :

- Forme et conception ;
- Matériaux et substance ;
- Usage et fonction ;
- Traditions, techniques et systèmes de gestion ;
- Situation et cadre ;
- Esprit et impression ; et autres facteurs internes et externes.

8. Sections 3.1, 3.2, 3.3, et 3.4

Ces sections concernent les mesures actuelles relatives au bien culturel, son cadre institutionnel, législatif, l'organe de référence chargé de sa gestion, les instances officielles chargées du suivi de son état et qui doivent s'assurer qu'aucun danger, actuel ou futur, ne menace le bien visé. Ces sections comprennent aussi les actions menées en vue de protéger le bien et garantir les mécanismes de sa conservation, de la maintenance et de la sécurité de ses éléments architecturaux et artistiques et de sa valeur civilisationnelle exceptionnelle. Il faut présenter une liste des mesures législatives, réglementaires, contractuelles, de planification, institutionnelles ou traditionnelles qui s'appliquent le plus précisément à la protection du bien. De même, il convient de fournir une analyse détaillée du fonctionnement effectif de cette protection, ou un résumé des textes législatifs, réglementaires, contractuels, de planification ou institutionnels, et ce, en arabe, en anglais et en français.

Ces mesures doivent être clarifiées et doivent figurer dans la proposition d'inscription, annexées d'une explication sur leur durabilité dans le système de gestion. Un exemplaire du plan de gestion ou de la documentation concernant le système de gestion doit être annexé à la proposition d'inscription. Dans le cas où le plan de gestion n'existerait que dans une langue autre que l'anglais, le français ou l'arabe, une description détaillée de son contenu dans l'une de ces trois langues, doit alors être annexée. Les Etats membres doivent inclure les indicateurs clés proposés pour mesurer et évaluer l'état de conservation du bien culturel ou naturel, les facteurs qui l'affectent, les mesures de conservation concernant le bien, la périodicité de leurs examens et l'identité des autorités responsables.

Une proposition d'inscription qui ne comporte pas les documents mentionnés ci- dessus est considérée comme incomplète, à moins que d'autres documents guidant la gestion du bien, en attendant la finalisation du plan de gestion, soient fournis.

II. Conditions :

Les dossiers de candidature sont présentés selon les conditions suivantes :

- 1- Soumettre le formulaire de candidature et un résumé du reste du dossier dans les trois langues (arabe, anglais et français) au Secrétariat du Comité à l'ICESCO, et ce, avant la fin du mois de mars de chaque année. Seuls les dossiers répondant aux conditions requises sont présentés au Comité ;
- 2- Fournir toutes les informations nécessaires sur les conditions de sauvegarde, d'entretien et de restauration des sites, étayées des documents et références juridiques et administratifs ; et attirer l'attention du Comité sur les dangers imminents ou potentiels qui menacent le monument culturel ou naturel concerné ;
- 3- Fournir tous les documents nécessaires au soutien de la candidature, assortis de photos, diapositives, cartes, supports et liens électroniques. Le dossier de candidature doit être envoyé sous forme imprimée et présenté sous forme électronique ;
- 4- Apposer en bas de la candidature la signature authentique du/de la responsable habilité (e) à signer au nom de l'Etat membre. Les Etats membres sont tenus de présenter leur candidature en langue arabe, française ou anglaise ;
- 5- Le Secrétariat du Comité procède à l'examen des dossiers de candidature des Etats membres, une fois reçus, afin de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises et, partant, aviser les parties compétentes de toute observation à leur égard ;
- 6- Le Comité scientifique est chargé d'examiner les dossiers, sur le fond et la forme, pour avis, avant de les présenter à la session annuelle ordinaire du Comité du Patrimoine dans le monde islamique (qui se tient en octobre), et ce, et prise de décision adéquate.

III. Avantages :

Les dossiers inscrits sur la Liste du Patrimoine dans le monde islamique bénéficient des avantages suivants :

- 1- La priorité dans le soutien apporté par l'ICESCO pour les travaux de sauvegarde, de maintenance et de restauration.
- 2- La priorité dans les programmes de promotion touristique et médiatique.
- 3- La priorité dans la publication d'études scientifiques spécialisées publiées par l'ICESCO.
- 4- Bénéficiaire du soutien technique et scientifique apporté par l'ICESCO pour être inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
- 5- L'assistance pour bénéficier des dons faits par les instances et autres organisations gouvernementales et non gouvernementales.
- 6- Apposer le logo de l'ICESCO sur les panneaux d'interprétation relatifs aux sites inscrits.